



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :
Géraldine DOUCEY

Courriels :
geraldine.doucey@ars.sante.fr
ars-grandest-controleehpad@ars.sante.fr

Tél : 03.83.39.30.24

Madame Brigitte FRANZI
Directrice déléguée
EHPAD Rémy PETIT-LEMERCIER
3 rue de la Troisième Avenue
51210 MONTMIRAIL

Lettre recommandée avec AR n° 2C 160 697 1777 3

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07/05/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 13/06/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.5 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations Rec.1 à Rec.4 sont levées.

Les recommandations Rec.5 et Rec.6 sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale** (ars-grandest-dt51-osms@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -
Joséphine MAROTTA,
Joséphine MAROTTA
Date de signature : 14/06/2024

Copies :

- **EMS :** direction@montmirail-hopital-local.fr
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 1	Mettre en place la commission de coordination gériatrique avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	6 mois
E.2	Le règlement de fonctionnement n'est pas établi après consultation du CVS contrairement aux dispositions de l'article L 311-7 CASF.	Pre 2	Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement. Préciser par la suite cette date de présentation au CVS sur le règlement de fonctionnement.	Prochain CVS
E.3	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 3	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023	3 mois
E.4	Des agents des services hospitaliers (ASH) non diplômés dispensent des soins de jour et de nuit aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 4	Mettre en place une organisation du travail ou des formations permettant la réalisation des soins avec du personnel qualifié.	1 mois
E.5	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 5	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	3 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Deux cadres de santé présentes sur l'organigramme ne figurent pas dans la liste des effectifs transmise par l'établissement.		Rec 1 Préciser les ETP réalisés au sein de l'EHPAD par les deux cadres de santé.	Recommendation levée <i>L'EHPAD a précisé les ETP des deux cadres de santé.</i>
R.2	L'organigramme ne présente pas l'ensemble des professionnels présents dans l'établissement.		Rec 2 Préciser sur l'organigramme le nombre d'infirmières, d'aides-soignantes et d'agents du service hospitalier.	Recommendation levée <i>L'organigramme a été mis à jour en juin 2024 et précise le nombre d'infirmières, d'aides-soignantes et d'agents du service hospitalier.</i>
R.3	Le MEDEC est également médecin traitant de 150 résidents au sein de l'EHPAD.		Rec 3 Définir clairement les temps dédiés à la coordination pour le MEDEC et les temps dédiés au suivi des résidents	Recommendation levée <i>Concernant le MEDEC, l'EHPAD précise que le temps dédié à la coordination est de 20% et le temps dédié au suivi des résidents est de 80%.</i>
R.4	En l'absence de coordonnées des personnes ayant suivi une formation en 2022, il n'est pas possible de déterminer si la majorité des salariés bénéficient de formations en lien avec leurs pratiques professionnelles.		Rec 4 Préciser sur le prochain plan de formation les agents ayant suivi une formation durant l'année.	Recommendation levée <i>Le bilan détaillé du plan de formation 2023 a été transmis.</i>
R.5	Le plan de formation ne permet pas de savoir si des formations ont été dispensées par un organisme extérieur.		Rec 5 Préciser sur le prochain plan de formation les organismes ou structures ayant dispensé les formations.	Prochain plan de formation
R.6	Certaines conventions avec des partenaires extérieurs sont très anciennes et nécessitent une actualisation (coordination gérontologique 2004, santé mentale 2004, SSIAD 2009, etc).		Rec 6 Mettre à jour les conventions très anciennes passées avec des partenaires extérieurs.	6 mois